

Égalité Fraternité

1. PROTHESES AUDITIVES

Objectif de l'aide : Compenser le handicap des agents en situation de handicap et d'inaptitude et/ou en cours de reclassement présentant des déficiences auditives.

Description de l'aide: Le FIPHFP intervient, en déduction faite des autres financements, dans la limite d'un plafond de 1 700€, pour une durée de trois ans, sauf cas d'évolution de la nature ou du degré du handicap.

Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande d'aide à l'achat de prothèses auditives :

- ✓ Formulaire de demande de remboursement total ou partiel complété ;
- ✓ Justificatifs d'éligibilité de l'agent : RQTH ou autres (cf. fiche relative aux justificatifs BOE),
- ✓ Position administrative de l'agent (mail ou attestation employeur qui précise que l'agent n'est pas en arrêt le jour de la demande),
- ✓ Contrat de travail pour les agents non titulaires ou emplois spécifiques (apprentissage,contrat d'engagement service civique, convention de stage, travailleur d'ESAT),
- ✓ Décision de la prestation compensatrice du handicap (PCH),
- ✓ Le <u>devis faisant ressortir les remboursements</u>, notamment au titre du régime obligatoire et des mutuelles.

Pour le remboursement partiel ou total des dépenses : la facture acquittée/mandatée précisant le montant définitif du ou des remboursement(s) de droit commun (sécurité sociale et mutuelle).

Important: Seul l'achat de prothèses auditives (incluant les frais de réglage) <u>faisant l'objet d'un</u> <u>remboursement par l'Assurance Maladie</u> peut bénéficier d'une prise en charge du FIPHFP.

Précision : La préconisation de la médecine du travail de la structure qui emploie l'agent n'est plus exigée par le FIPHFP pour les prothèses auditives.

Prestation de compensation du handicap (PCH) :

- La gestion administrative du FIPHFP accepte que le refus de la PCH soit valable durant 5 ans. Par conséquent, en cas de refus, l'agent n'est pas obligé de renouveler sa demande de PCH tous les ans, excepté si une évolution du handicap est constatée.
- Ne pas demander la PCH à un agent qui bénéficie de l'ACTP, cette allocation étant plus favorable à l'agent (de plus, la demande de PCH supprimerait ses droits). Dans cette situation, l'agent doit fournir la décision attributive de l'ACTP (sont également acceptées les pièces suivantes : relevé de compte, copie d'écran de son compte à la MDPH).